

COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DE
MONT-ARANCE-
GOUZE-LENDRESSE

SEANCE DU 26 JUIN 2015

Le vingt six juin deux mil quinze à dix-huit heures, se sont réunis, en la salle du Conseil de la Mairie de Mont, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse), sous la présidence de M. Jacques CLAVÉ, Maire.

Etaient présents : Mmes BAZIARD, ETCHART, PEAN, LOQUET, POLHER et ainsi que MM.CAMDESSUS(arrivé en cours de séance), CLAVÉ, LACOSTE-PEDELABORDE, DUCOS-DUCQ, SALLEFRANQUE et LETARGUA.

Pouvoirs : MME PALIS a donné pouvoir à M. CLAVÉ
MME HILLOOU a donné pouvoir à M. LETARGUA
MME BERT a donné pouvoir à M.SALLEFRANQUE

Secrétaire de séance élue : Mme Audrey PEAN

La séance en date du 13 mai 2015 est approuvée.

<p>1) OBJET : PLAN LOCAL D URBANISME DE LA COMMUNE PHASE D ARRET DU PROJET DE PLU ET DE BILAN DE LA CONCERTATION</p>

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par une délibération en date du 27 juin 2012, ce dernier a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire communal et fixé les modalités de concertation, à savoir :

- affichage traditionnel en mairie; publications réalisées dans les journaux « La République » et « Sud-Ouest »;
- mise à disposition du public en mairie d'un registre où des observations pourront être consignées;
- les bulletins municipaux rendront compte de l'avancée des études;
- le site de la CCL, devenue CCLO, indiquera la procédure en cours;
- un dossier consultable sera créé en mairie, y seront ajoutées les pièces et études au fur et à mesure de leur disponibilité et un registre y sera joint pour recevoir les remarques de tous;
- des réunions publiques seront réalisées pour rendre compte de l'avancée des études et de la procédure.

Le Bureau d'études « Parcourir les Territoires » a été chargé de l'étude sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (CCLO), dans le cadre de la compétence « *assistance technique et financière à l'élaboration des documents d'urbanisme* ».

Monsieur le Maire précise que le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal en date du 26 septembre 2014, suivi d'une réunion publique le 30 septembre 2014.

Ensuite, au cours de la phase d'études, qui s'est poursuivie, **monsieur le Maire** rappelle qu'ont eu lieu :

- une réunion avec les propriétaires du quartier de GOUZE-Haut susceptible de devenir une zone AU, afin de déterminer les capacités de mutation du secteur;
- une réunion des personnes publiques associées le 09 mars 2015. Au cours de ladite réunion, des remarques ont été faites par les services sans cependant remettre en cause le projet dans son concept ;
- une seconde réunion publique le 18 juin 2015 afin de présenter le dossier abouti.

La concertation, qui a débuté avec la prescription, s'achève ce jour et **monsieur le Maire** précise qu'il convient d'en tirer le bilan aux termes de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Il convient donc de constater que durant la phase d'études, des informations ont été communiquées à la population au moyen d'affichage, de réunions publiques et d'information sur le site internet notamment. Divers documents ont été laissés à la disposition du public et un registre d'observations a été mis à la disposition à la mairie.

Les publications initiales ont eu lieu le 08 août 2012 dans les journaux « La République » et « Sud-Ouest »

Des réunions ont eu lieu sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (inondation) et technologiques, au cours desquelles les liens avec le plan local d'urbanisme sont apparus indissociables. Enfin, l'équipe municipale s'est tenue à la disposition du public pour recueillir les observations des habitants et de toute autre personne concernée.

Aucune personne ne s'est exprimée sur le registre.

Par ailleurs des questions ont été formulées au cours de l'étude du PLU, soit en réunions publiques, soit directement auprès des élus ou du personnel de la mairie.

Des demandes de certificats d'urbanisme ont permis également de soulever des questions en cours d'études.

Ces demandes ont permis d'amender le projet. Il en a été tenu compte autant que possible en fonction du projet, et surtout des possibilités ouvertes par les deux servitudes d'urbanisme que sont le PPRI et le PPRT, ou par la présence de la route 817 classée à grande circulation et sur laquelle s'applique le recul de 75,00 mètres liée à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme et de par la présence de l'autoroute et sur laquelle s'applique le recul de 100,00 mètres liée à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme.

La concertation s'est donc déroulée d'une façon bien supérieure à la délibération initiale puisqu'elle a été accompagnée par l'élaboration des plans de prévention qui comportaient eux aussi des réunions et enquêtes publiques. Le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet au cours de sa conception.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération en date du 27 juin 2012 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur le territoire communal de MONT;

Vu la délibération du 24 octobre 2013 portant désignation des membres de la commission PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/126-0006 en date du 06 mai 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), associé aux établissements ARKEMA Mont, SOBEGAL Lacq, ABENGOA BIOENERGY France Lacq ;

Vu la délibération du 30 mai 2013 portant désignation des membres de la commission PLU , après l'élection municipale;

Vu la délibération du 26 septembre 2014 prenant acte du débat sur le projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/027-0009 en date du 27 janvier 2015 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Mont ;

où l'exposé de monsieur le Maire,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme, et notamment :

- le rapport de présentation,
- le zonage écrit et graphique,
- les documents graphiques,
- le projet d'aménagement et de développement durable,
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- les annexes
- les PPRT et PPRI (qui sont intégrés comme servitude dans le document).

et après en avoir délibéré,

Connaissance étant prise du bilan de concertation ouverte sur le projet de PLU ;

Considérant que la concertation ainsi menée est suffisante et que les observations formulées ont été étudiées dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en ce qui concerne notamment la délimitation des zones urbaines, à urbaniser au regard des plans de préventions des risques ;

TIRE en application de l'article R123-18 du code de l'urbanisme **un bilan favorable** de la concertation réalisée, et **PREND ACTE** qu'une autre phase de la procédure débute avec la consultation des personnes publiques, mais aussi de l'enquête publique où le public pourra à nouveau s'exprimer ;

ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

SOLLICITE l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) conformément à l'article L 123-9 du Code l'Urbanisme **et AUTORISE** monsieur le Maire à y représenter la commune;

SOLLICITE l'avis de la commission départementale compétente en matière de de nature, de paysages et de sites, conformément à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, **et AUTORISE** monsieur le Maire à y représenter la commune;

DIT

- que le projet de PLU est soumis pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consulté sur ce projet,
- que la présente délibération et le projet arrêté de PLU, annexé à cette dernière, seront transmis à monsieur le Préfet, conformément à l'article L 2131-1 Code Général des Collectivités Territoriales,
- que conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme le dossier de projet de PLU, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public,
- que conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant UN MOIS.

2) DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE LACQ ORTHEZ

Par décision du 20 juin 2014 n°2014-402, Commune de Salbris, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permettaient l'adoption d'accords locaux entre les communes membres pour la composition des conseils communautaires, en ménageant toutefois pour l'avenir les conséquences de sa décision qui s'appliquera entièrement pour le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Cependant, avant cette échéance, il y a lieu de recomposer le conseil communautaire de tout EPCI à fiscalité propre ayant choisi avant le 20 juin 2014 un accord local lorsque le conseil municipal d'au moins une des communes membres d'un EPCI, ayant composé son conseil communautaire par accord local, est partiellement ou intégralement renouvelé.

L'organisation de nouvelles élections à Sarpourenx le 21 juin, consécutive à la démission de Madame le Maire est génératrice de la recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune de Lacq Orthez.

Concernant les communes de Mont Gouze Arance Lendresse, le nombre de représentant au sein du conseil communautaire diminue avec la perte de trois sièges (passant de 4 à 1). Les règles propres aux communes de plus de 1000 habitants, s'appliquent en vertu de l'article L5211-6-2 du CGCT :

- les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants.
- l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le Maire rappelle que les quatre conseillers délégués à la CCLO sont Mme ETCHART et PALIS, Mr Camdessus et Clavé.

Le Maire précise qu'il n'y pas de suppléant et ajoute qu'en cas de vacance ultérieure pour quelque cause que ce soit du siège de conseiller communautaire, il vous appartiendra de procéder à une nouvelle élection conformément au b) de l'article L.5211-6-2 du CGCT.

Le Maire rappelle que les quatre conseillers délégués à la CCLO sont Mme ETCHART et PALIS, Mr CAMDESSUS et CLAVÉ. Le Maire propose que Mr CAMDESSUS comme candidat pour représenter les communes au sein du la CCLO. Aucun autre candidat ne se présente.

Le vote se fait à bulletins secrets.

Mr CAMDESSUS est élu à l'unanimité des membres présents.

Mr CAMDESSUS est désigné représentant des communes à la Communauté des Communes de Lacq Orthez.

Le vote se fait à bulletins secrets

3) DELIBERATION CONCORDANTE REPARTITION DEROGATOIRE LIBRE FPIC 2015

La communauté de communes de Lacq Orthez et les communes ont reçu la notification du montant de la contribution de l'ensemble intercommunal pour le FPIC 2015 en date du 26 mai 2015 : 1 985 048 €.

De manière dérogatoire libre, la communauté de communes de Lacq Orthez prend à sa charge 1 587 669 € en 2015. Le solde, soit 397 379 €, est à la charge des communes.

Les 397 379 € sont ensuite répartis de manière dérogatoire libre entre communes en fonction de leur potentiel financier.

Pour la commune, la répartition dérogatoire libre en fonction du potentiel financier représente un montant de 23 330 euros.

A ce titre, chaque commune doit délibérer avant le 30 juin 2015 à la majorité simple afin d'être en concordance avec la communauté de communes de Lacq Orthez qui délibèrera le 29 juin 2015.

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal accepte et décide :

- La répartition dérogatoire du FPIC

4) AIDES AUX FAMILLE 2015-2016

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la précédente délibération du 4 juillet 2014 en la matière et demande à l'assemblée de reconduire et / ou modifier ces dispositions.

Le conseil Municipal décide que :

➤ La période retenue va du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016 pour l'ensemble des activités scolaires (classes de mer, vertes, rousses, neige, musique...) et extra scolaires (colonies, Centre Aéré...).

➤ Ces aides sont en principe attribuées :

- Aux seuls enfants du primaire inscrits au groupe scolaire de Mont et dont les parents sont domiciliés dans la commune au moment du séjour (ou dont l'un des parents auquel l'enfant est fiscalement rattaché est domicilié dans la commune au moment du séjour).

- Aux enfants du secondaire dont les parents sont domiciliés dans la commune au moment du séjour (ou dont l'un des parents auquel l'enfant est fiscalement rattaché est domicilié dans la commune au

moment du séjour) et ce, seulement dans le cas où leur scolarité s'est effectuée au groupe scolaire de Mont. Les nouveaux arrivants dans la commune sont dispensés de cette dernière obligation si les enfants ne sont d'ores et déjà plus en âge d'être scolarisables dans le primaire à Mont.

- Les élèves qui quittent le groupe scolaire de Mont avant le terme de leur scolarité en école primaire, perdent l'ensemble des aides aux familles. Ils recouvreront leurs droits dès l'entrée au collège.

- Des exceptions seront autorisées pour les enfants inscrits dans des classes spécialisées et devront être validées au préalable par le bureau municipal.

➤ Toutes les aides attribuées ne le sont qu'en complément des diverses autres aides éventuellement allouées par d'autres organismes (hors Bons de Caisse d'Allocations Familiales ou Mutualité Sociale Agricole).

➤ Les factures présentées devront mentionner, par enfant : le prix total du séjour, les aides obtenues des Comités d'Etablissements, Caisses d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole ou autres. Il appartient aux organismes ou Etablissements d'Enseignement de récupérer ces différentes aides selon le droit des familles concernées. A défaut, les parents devront obligatoirement fournir une attestation sur l'honneur stipulant l'absence d'aides extérieures telles que décrites ci-dessus.

➤ Ces aides s'adressent aux jeunes en principe jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire (enfants nés après le 1^{er} septembre 1998).

➤ Dans la mesure du possible, la commune versera sa participation directement aux organismes de séjour (P.E.P., Centres de vacances ...).

➤ Sont retenus les stages relevant d'actions de groupe.

➤ Tous les litiges ou contestations seront soumis, pour étude et solution, au Bureau Municipal.

COLONIES DE VACANCES, STAGES SPORTIFS, CULTURELS OU LINGUISTIQUES

(ces séjours peuvent se compléter dans la durée d'un mois de séjour maximum tous séjours confondus).

➤ Le plafond de facture subventionnable est fixé à 35 € par jour.

➤ Reste à la charge des familles, par enfant :

- 4 Euros par jour pour un séjour de 1 à 14 jours.
- 5 Euros par jour pour un séjour de 15 à 21 jours.
- 8 Euros par jour pour un séjour de 22 à 30 jours.

A cette participation des familles s'ajoute, le cas échéant, la somme dépassant le plafond subventionné :

Exemple 1 :

Coût du séjour :	550 Euros (12 jours)
Pas d'aides d'organismes	
Plafond subventionnable :	35 X 12 = 420 Euros.
Participation des familles :	(12 X 4) + (550 – 420) = 178 Euros.
Participation commune :	550 – 178 = 372 Euros.

Exemple 2 :

Coût du séjour :	550 Euros (12 jours).
Plafond subventionnable :	35 X 12 = 420 Euros.
Aides CE, CAF :	183 Euros.
Reste à payer :	550 – 183 = 367 Euros (inférieur au plafond)
Participation famille :	12 X 4 = 48 Euros
Participation commune :	550 – 183 – 48 = 319 Euros.

Exemple 3 :

Coût du séjour :	950 Euros (22 jours).
Plafond subventionnable :	35 X 22 = 770 Euros.
Aides CE, CAF :	120 Euros.
Reste à payer :	950-120 = 830 Euros.
Participation famille :	(14 X 4) + (7 X 5) + (1 X 8) + (830–770) = 159 Euros
Participation commune :	950 – 120 – 159 = 671 Euros.

CENTRE AÉRÉ

Les mêmes conditions d'âge et de scolarisation que précédemment sont requises.

La commune procèdera au remboursement des familles sur présentation d'une facture du Centre Aéré une fois le séjour effectué, ou bien au paiement direct de la part communale au Centre Aéré, toutes aides déduites selon ce qui a été décidé ci-dessous.

Reste à la charge des familles, par enfant, 10 % du montant des frais de séjour payés par la famille (hors frais d'inscription et aides diverses).

La durée maximale de séjour prise en compte est de 1 mois (soit 30 jours de séjour) et uniquement dans le cadre des vacances scolaires.

Le transport sera assuré vers le Centre de Loisirs d'Artix à condition qu'il y ait au minimum 5 enfants à l'occasion des grandes vacances d'été et des mercredis en période scolaire.

Monsieur le Maire de Mont est autorisé à signer la convention éventuelle avec la Mairie d'Artix pour la mise à disposition, par le Centre Aéré, de personnel accompagnant au cours du transport.

CLASSES DE MER, VERTES, ROUSSES, NEIGE, VOILE...

Cela concerne le cycle élémentaire uniquement. Le budget global de l'aide apportée pour ce type de séjour sera limité à 150 € par élève inscrit et par année scolaire.

Il reste à la charge des familles, par enfant :

- 40 Euros par semaine ou 10 Euros par jour, selon la durée du séjour.
- En ce qui concerne les élèves de classe maternelle (TPS, PS, MS et GSM), compte tenu de l'absence de nuitée lors des sorties, ne reste à la charge des familles que 5 Euros par jour de sortie.

Il est précisé que pour l'ensemble des classes (mer, vertes, rousses, neige, voile, etc...), chaque élève ne pourrait obtenir une subvention que pour un seul séjour d'une semaine dans l'année scolaire.

Par ailleurs, seules les demandes des élèves fréquentant les classes du groupe scolaire de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE seront prises en considération (dérogation pour classes spécialisées du cycle élémentaire). Ceci comprend aussi les élèves dont les parents ne sont pas domiciliés sur la commune (par exception au principe de domiciliation des familles sur la Commune énoncé ci-dessus).

AIDE A L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE

La commune versera, en fin d'année scolaire, sur présentation d'une facture-attestation de fréquentation établie par l'école de musique, une aide aux cours de 60 % du coût réel (justificatif à fournir), le plafond subventionnable étant fixé à 37 € par mois et par enfant.

5) BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET BAFA 2015-2016

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de la précédente délibération du 4 juillet 2015 concernant l'attribution de bourses d'études liées à l'enseignement supérieur ainsi que des aides au BAFA.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur ce sujet pour la période 2015-2016.

Le Conseil Municipal, considérant le coût élevé d'une année d'étude dans l'enseignement supérieur et la nécessité d'aider chacun des administrés concernés, émet le souhait de réduire au maximum les dépenses pour les familles ayant les revenus les moins élevés et d'adapter au mieux les conditions d'octroi des aides à la réalité sociale des demandeurs.

L'assemblée décide d'attribuer, selon les critères définis ci-après, des bourses d'enseignement supérieur aux personnes qui en présenteront la demande.

Les critères suivants sont fixés pour la prise en compte des demandes :

a) Composition obligatoire du dossier de demande :

● Pour la demande de bourse forfaitaire de base :

- Un certificat de scolarité du demandeur ;
- Un justificatif de la date de naissance (livret de famille, carte d'identité...);
- Une lettre explicative du cycle scolaire suivi comportant tous les renseignements qui permettront de mieux cerner la demande.

● Pour la demande bourse majorée sur critères sociaux

- Un certificat de scolarité du demandeur ;
- Un justificatif de la date de naissance (livret de famille, carte d'identité...);
- Une lettre explicative du cycle scolaire suivi comportant tous les renseignements qui permettront de mieux cerner la demande ;
- L'avis d'imposition du demandeur ou de ses parents ou de l'un de ses parents domicilié(s) sur la commune (si rattaché fiscalement) ;
- La liste nominative des personnes rattachées fiscalement au foyer (nom, prénom, date de naissance) ;
- Copie du contrat de qualification rémunéré ainsi que des feuilles de paye correspondantes (si le demandeur est concerné).

Tout dossier de demande de bourse majorée sur critères sociaux considéré comme incomplet sera traité comme demande de bourse forfaitaire de base.

b) Conditions impératives d'octroi :

- Le demandeur doit suivre des études supérieures (être titulaire du baccalauréat) ;
- Le demandeur doit avoir moins de 28 ans à la date de sa demande ;

- Le demandeur (ou ses parents) doit être domicilié dans la commune depuis plus de trois mois ;
- Le dossier de demande de bourse doit être complet.

c) Conditions d'octroi à apprécier souverainement par le Conseil Municipal :

- Plusieurs personnes d'une même famille peuvent obtenir une bourse ;
- Cette bourse peut se cumuler avec d'autres aides financières ;
- En cas de redoublement, l'aide ne sera reconduite qu'une fois ;
- L'aide doit être sollicitée entre le 1er septembre 2014 et le 31 mars 2015 ;
- La bourse n'est attribuée qu'une fois par année d'étude pour chaque demandeur.

d) Barème de calcul de la bourse d'enseignement supérieur

- La bourse forfaitaire de Base : Elle est fixée à 200 €.

● La bourse majorée sur critères sociaux : Elle se calcule en fonction du revenu global imposable du demandeur et/ou de ses parents en déterminant un quotient familial par personne et par mois. Pour obtenir le quotient familial, le revenu global imposable sera divisé par 12 mois, puis par le nombre de personnes déclarées à charge.

BARÈMES ÉTUDIANTS FISCALEMENT AUTONOMES

QUOTIENT FAMILIAL PAR PERSONNE A CHARGE ET PAR MOIS	BOURSE FORFAITAIRE DE BASE	MAJORATION SUR CRITÈRES SOCIAUX	BOURSE MAJORÉE SUR CRITÈRES SOCIAUX (TOTAL)
> 580 €	200 €	0 €	200 €
306 € à 580 €	200 €	53 €	253 €
< à 306 €	200 €	100 €	300 €

BARÈMES ÉTUDIANTS FISCALEMENT RATTACHÉS

QUOTIENT FAMILIAL PAR PERSONNE A CHARGE ET PAR MOIS	BOURSE FORFAITAIRE DE BASE	MAJORATION SUR CRITÈRES SOCIAUX	BOURSE MAJORÉE SUR CRITÈRES SOCIAUX (TOTAL)
> 580 €	200 €	0 €	200 €
330 à 580 €	200€	53 €	253 €
250 à 330 €	200€	129 €	329 €
200 à 250 €	200€	205 €	405 €
146 à 200 €	200€	282 €	482 €
< 146 €	200€	320 €	520 €

B.A.F.A.

Le conseil municipal décide par ailleurs que, compte tenu du coût élevé ainsi que de l'importance du B.A.F.A. au niveau de l'insertion des jeunes gens de la commune dans le milieu professionnel, les frais

liés au passage de ce brevet (coût du stage) seront pris en charge selon les critères énoncés dans la délibération des aides aux familles pour les colonies, stages sportifs et linguistiques.

Exceptionnellement la limite d'âge est repoussée dans ce seul cas à 21 ans (enfants nés après le premier janvier 1994), le B.A.F.A. ne pouvant être passé qu'à compter de l'âge de 17 ans et la durée du stage étant de trente mois.

Il est précisé de manière générale qu'en dehors des conditions impératives d'octroi, le Conseil Municipal reste souverain pour apprécier l'octroi des bourses d'enseignement supérieur et des aides liées au B.A.F.A.

6) OBJET : TRANSPORT VERS L'A.L.S.H. ILÔT LOISIRS D'ARTIX DURANT LES VACANCES D'ETE – CONVENTION AVEC LA MAIRIE DE LACQ

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune prend en charge financièrement le transport de ses enfants vers le Centre de Loisirs d'Artix lors des vacances d'été.

La commune de Lacq-Audéjos étant dans le même cas de figure, elle sollicite la possibilité de mutualiser ce transport vers l'A.L.S.H. d'Artix lors des vacances d'été. La répartition du coût du transport pourrait être réalisée en fonction du nombre global des enfants de chaque commune transportés par période d'un mois.

Le Conseil Municipal décide de prendre en charge, conjointement avec la Mairie de Lacq-Audéjos, le coût du transport des enfants des deux communes vers l'A.L.S.H. lors des vacances d'été.

Les coûts seront répartis comme suit entre les deux collectivités :

- Coût du transport : paiement mensuel du transporteur par chaque collectivité au prorata du nombre d'enfants effectivement transportés.
- Coût de mise à disposition d'un accompagnant lors du transport : remboursement de la moitié du coût par chaque commune n'ayant pas fourni d'accompagnant.

Le Maire est autorisé à signer la convention correspondante avec la Mairie de Lacq-Audéjos.

CONVENTION

DE CO-FINANCEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT VERS L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT D'ARTIX DURANT LES VACANCES D'ETE

Entre les soussignés,

D'une part, Monsieur Jacques CLAVÉ, Maire de Mont, dûment habilité par délibération en date, reçue au contrôle de légalité,

Et d'autre part, Monsieur Didier REY, Maire de la commune de Lacq, dûment habilité par délibération, reçue au contrôle de légalité le,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

Dans le cadre de leurs aides aux familles respectives, les communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Lacq-Audéjos ont choisi de financer le transport de leurs enfants vers le Centre de Loisirs d'Artix (A.L.S.H. « Ilôt Loisirs ») lors des vacances d'été (juillet-août).

Durant cette période d'été, les communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Lacq-Audéjos ont décidé de mutualiser le service de transport de bus permettant d'acheminer leurs enfants entre leurs villages respectifs et l'Accueil de Loisirs sans Hébergement « L'Îlot Loisirs » d'Artix (aller-retour).

ARTICLE I : DESIGNATION DU TRANSPORTEUR

Les communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Lacq-Audéjos désigneront chaque année, d'un commun accord sur présentation d'un devis, la société qui sera chargée d'assurer le transport des élèves vers l'A.L.S.H. « L'Îlot Loisirs » d'Artix de même que la desserte retour.

TITRE II : FINANCEMENT

Les communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Lacq-Audéjos décident de partager les coûts liés au transport en question selon les critères ci-après :

- Coût du transport : réparti entre les deux collectivités au prorata du nombre d'enfants transportés.

- Coût de mise à disposition, par l'une des collectivités, d'un accompagnant lors du transport : remboursement de la moitié du coût par la commune qui n'a pas fourni d'accompagnant.

Modalités de paiement : facturation mensuelle réalisée séparément par le transporteur au vu des états de présence fournis par chaque commune.

ARTICLE III : EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention est signée pour la durée de l'été et ne prend en compte que les transports effectués au cours des mois de juillet et août entre les villages concernés et l'A.L.S.H. « Îlot Loisirs » d'Artix.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé.

A Mont, le

Le Maire de MONT,

Le Maire de LACQ,

M. Jacques CLAVÉ

Didier REY

7) OBJET : MISE EN ŒUVRE DU PEDT 2015-2016 – CONVENTION AVEC LE CENTRE SOCIAL LO SOLAN

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre de la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, la commune fait appel au Centre social Lo Solan de Mourenx pour piloter et assurer les actions d'animation au sein du groupe scolaire, que ce soit durant le temps de la restauration scolaire (animations au cours du double service) ou des activités de l'après-midi selon le planning PEDT validé par l'Inspection d'Académie.

Le centre social a présenté sa proposition d'intervention comportant :

- des ateliers éducatifs nombreux et variés, basés notamment sur les thèmes du vivre ensemble et du respect des règles de vie en communauté,
- la présence de 1 animatrice sur toutes les journées scolaires,

Le coût de cette prestation est évalué à 16 900 € + 1 876 .00 € TTC (frais de déplacement).

Considérant la nécessité pour la commune de Mont de favoriser la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires par des actions locales et concertées avec l'ensemble des partenaires de l'éducation, considérant par ailleurs que le Centre Social Lo Solan de Mourenx favorise la création de lien social, de respect dans la commune et permet, par ses ateliers éducatifs, la compréhension par les enfants des règles de vie en communauté, décide de retenir la proposition du centre social Lo Solan de Mourenx pour le pilotage et la réalisation d'ateliers éducatifs au sein du groupe scolaire de Mont, dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires.

Le Maire propose au Conseil Municipal de :

- l'autoriser à signer la convention correspondante.
- Verser une subvention de 16 900 € au Centre Social Lo Solan, qui pourra être majorée de 1 876 euros pour les frais de déplacement, sur présentation de justificatifs.

Il est précisé que les crédits sont prévus au Budget.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE de verser une subvention de 16 900 € au Centre Social Lo Solan, qui pourra être majorée de 1 876 euros pour les frais de déplacement, sur présentation de justificatifs prendre en charge,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le Centre Social



Ateliers éducatifs MONT

Les ateliers éducatifs ont pour but d'apporter à l'enfant des éléments culturels indispensables à sa réussite scolaire en développant son autonomie et en lui permettant de s'exprimer au travers de ses capacités créatrices dans des productions variées. Par ces activités ludiques, il développe de l'assurance, des savoir-faire et du savoir-être qui peuvent être réinvestis dans les apprentissages scolaires. C'est une pédagogie de détour qui favorise la remobilisation de l'enfant, en lui redonnant l'envie et le goût d'apprendre.

L'objectif principal est de donner davantage de sens aux apprentissages. Les ateliers s'appuient sur les ressources de chacun en valorisant l'enfant qui apprend autrement.

Les projets seront établis en collaboration avec les enseignants pour permettre une préparation en classe et une réalisation en atelier.

Encadrement :

1 animateur qualifié, salarié du Centre Social "Lo solan"

Jours et horaires d'interventions :

Tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h00 à 16h30 en période scolaire.

Objectifs généraux :

- développer l'expression sous différentes formes (corporelle, écrite, orale).
- favoriser l'apprentissage de la citoyenneté, du "vivre ensemble".
- sensibiliser à l'environnement.

A travers ces objectifs, différents ateliers sont mis en place. Ils sont adaptés en fonction de l'âge et des besoins des enfants.

Les ateliers sont tournés vers la découverte, la création, la détente, la rencontre et l'expression. Dans chaque atelier, l'enfant reste libre de créer selon ses propres choix, d'observer, de proposer... Les activités sont amenées à être renouvelées et à évoluer tout au long de l'année, en fonction des propositions de l'équipe d'animation, des enfants, des enseignants...

Déroulement type d'une séance :

- Préparation du matériel et de la salle par l'animateur,
- accueil des enfants et présentation de l'activité,
- rappel des règles de vie,
- mise en place et déroulement de l'atelier,
- rangement du matériel,
- point sur la séance avec les enfants, choix de la prochaine activité, difficultés rencontrées, intérêt pour l'atelier...
- évaluation de l'atelier par l'intervenant.

Budget de l'action

CHARGES		RECETTES	
Personnels rémunérés	16 900	Commune	18 776
Frais de déplacements	1 876		
TOTAL	18 776	TOTAL	18 776

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU CENTRE SOCIAL LO SOLAN DE MOURENX
ANNEE SCOLAIRE 2015-2016**

ENTRE

La commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, représentée par son Maire, Monsieur Jacques CLAVÉ, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du, re ue en Pr efecture des Pyr enes Atlantiques le,
ci-apr es d enom ee « la COMMUNE »

d'une part,

ET

Le Centre social LO SOLAN, repr esent ee par sa Pr esidente, Madame Fran oise MAURICE, ci apr es d enom m e « LO SOLAN »

d'autre part,

PREAMBULE

Au regard de l'int er et et de la qualit e de l'Association LO SOLAN, la COMMUNE souhaite d efinir son soutien financier   l'association LO SOLAN qui :

- m ene des actions au sein du groupe scolaire de Mont dans le cadre des activit es d'animation li ees au P.E.D.T. et aux nouveaux rythmes scolaires,
- favorise la cr eation de lien social dans la commune,
- permet par ses ateliers  ducatifs la compr ehension par les enfants de la commune des r egles de vie en communaut e.

CECI EXPOS E, IL A  T E ARR ET E CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La pr esente convention a pour objet de d efinir les objectifs de l'association LO SOLAN et pr ecise la contrepartie financi ere apport ee par la COMMUNE au titre de ses comp etences.

LO SOLAN mettra   disposition une animatrice des temps d'activit e p eriscolaire pour groupe scolaire de Mont, au titre du P.E.D.T. et des nouveaux rythmes scolaires approuv es par l'Inspection d'Acad emie le 28 juillet 2014.

La programmation reste   d efinir.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

LO SOLAN s'engage   mettre en  uvre l'ensemble des moyens n ecessaires   la r ealisation de ses objectifs.

La COMMUNE s'engage   verser une subvention globale 16 900 euros plus les frais de d eplacements d'un montant maximum de 1 876 euros (sur pr esentation des justificatifs).

La subvention sera votée en décision modificative du budget de la Commune pour l'année 2015 et au titre du budget primitif de la COMMUNE pour l'année 2016.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention est versée au compte du Centre social LO SOLAN après signature de la présente convention et selon les modalités suivantes :

- 1/3 de la subvention au mois de décembre 2015, soit 5 633.00 euros.
- 1/3 de la subvention au mois d'avril 2016, soit 5 633.00 euros.
- Le solde (dernier tiers 5 563.00 euros+ participation aux frais pédagogiques sur présentation des justificatifs) début juillet 2016.

ARTICLE 4 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

LO SOLAN s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de l'exercice un compte rendu de la réalisation des actions considérées.

LO SOLAN s'engage par ailleurs à faciliter le contrôle à tout moment par la COMMUNE des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents, administratifs et comptables, utiles à cette fin.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

LO SOLAN s'engage à faire apparaître, sur l'ensemble de ses documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la COMMUNE, notamment par l'apposition du logo de la COMMUNE.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - RESPECT DES ENGAGEMENTS - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution partielle ou totale des présentes obligations contractuelles par LO SOLAN ou en cas d'utilisation de la subvention à des fins non conformes à l'objet des présentes clauses, la COMMUNE aura la faculté de résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La COMMUNE pourra alors solliciter le remboursement de tout ou partie des sommes indûment versées en exécution de la présente convention.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de cessation d'activité de LO SOLAN.

Dans les deux cas énumérés ci-dessus, LO SOLAN ne pourra prétendre au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2016-2017. Elle pourra cependant être modifiée en cours d'exercice avec l'accord des deux parties.

Fait en deux exemplaires,
à Mont, le

**Pour le Centre social LO SOLAN
La Présidente,**

**Pour la commune de Mont-Arance-
Gouze-Lendresse
Le Maire,**

Françoise MAURICE

Jacques CLAVÉ

8) OBJET : SUPPRESSION DE DEUX POSTES DANS LA CADRE D'AVANCEMENTS DE GRADE FORSANS SYLVIE FORSANS REGINE

Par délibération du 14 avril 2015, le Conseil Municipal a décidé de créer :

- un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (grade d'avancement).
- un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe (grade d'avancement)

La délibération faisait état de la saisine du Comité Technique Intercommunal pour :

- la suppression, à compter du 1^{er} mai 2015 d'un emploi permanent à temps non complet (33 heures hebdomadaires) d'adjoint technique 1^{ère} classe (grade d'origine),
- la suppression, à compter du 1^{er} septembre 2015 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint animation de 2^{ème} classe (grade d'origine),

Compte tenu de l'avis positif du Comité Technique Intercommunal en date du 05 mai 2015, le maire propose au Conseil Municipal de supprimer les postes.

- la suppression, à compter du 1^{er} juillet 2015 d'un emploi permanent à temps non complet (33 heures hebdomadaires) d'adjoint technique 1^{ère} classe (grade d'origine),
- la suppression, à compter du 1^{er} septembre 2015 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint animation de 2^{ème} classe (grade d'origine),

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE

- la suppression, à compter du 1^{er} juillet 2015 d'un emploi permanent à temps non complet (33 heures hebdomadaires) d'adjoint technique 1^{ère} classe (grade d'origine),
- la suppression, à compter du 1^{er} septembre 2015 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint animation de 2^{ème} classe (grade d'origine),

9) OBJET : SUSPENSION DU LOYER ESPRIT PELOTE

Le Maire rappelle que suite à la déclaration de sinistre pour les parois du mur à gauche, du squash et du trinquet la responsabilité des entreprises a été reconnue.

Afin de corriger ces malfaçons, l'entreprise SODEBAT interviendra sur le complexe de pelote en juillet et en août 2015.

Durant ces deux mois, Esprit Pelote ne générera pas ou très peu d'activité commerciale et cela entraînera une perte d'exploitation.

Par conséquent, le gérant nous demande une suspension de loyer pendant la durée des travaux.

Le maire propose :

- de suspendre le loyer d'Esprit Pelote pendant la durée des travaux.
- De l'autoriser à notifier la présente au locataire et à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE

- la suspension du loyer de l'Esprit Pelote pour les mois de juillet et août

AUTORISE

- le Maire à notifier la présente au locataire et à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette affaire.

10) CADEAU DE DEPART A LA RETRAITE DE MADAME DENISE SEGRESTAA
--

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que Madame Denise SEGRESTAA fera valoir ses droits à la retraite au 1^{er} septembre 2015.

Il propose à l'assemblée de lui offrir un cadeau de départ afin de la remercier pour l'ensemble des années passées au service du public dans les services communaux et de son investissement auprès des associations des communes.

Le Maire propose d'attribuer une enveloppe sur compte dans une agence de voyage au titre de cadeau de départ en faveur de Madame Denise SEGRESTAA .

Le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif et que la délibération relative aux fêtes et cérémonies prévoit ce type de présent.

A l'unanimité, le montant de l'enveloppe est fixé à deux milles euros.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- d'attribuer une enveloppe de deux milles euros sur compte dans une agence de voyage en titre de cadeau de départ en faveur de Madame Denise SEGRESTAA.

AUTORISE

- le Maire à signer tous les documents s'y afférents

11) SYNDICAT DU GAVE DE PAU – AVENANT A LA CONVENTION D'ENTRETIEN DU SECTEUR DE LA VANNE DU BRAS DU GAVE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la précédente délibération du 14 novembre 2012.

De manière à pérenniser l'opération d'entretien de la prise d'eau du Gave à Lendresse, le Syndicat propose un avenant à la convention de travaux permettant d'organiser l'intervention de manière régulière. Le Syndicat intercommunal du Gave de Pau assure les prestations suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage,
- Maîtrise d'œuvre : DIAG (diagnostic), PRO (projet), ACT (assistance aux contrats de travaux), DET (direction de l'exécution des travaux) et AOR (assistance aux opérations de réception). Rémunération 7% du montant H.T. des travaux.
- Désignation de l'entreprise après consultation,
- Intégration des travaux dans le dossier de Déclaration d'Intérêt Général valable jusqu'au 15 février 2016 permettant d'obtenir l'autorisation d'intervention.

Le financement de ces opérations est prévu comme suit sur la base du devis proposé par l'entreprise :
Financement du montant H.T. des travaux ainsi que du montant HT de la maîtrise d'œuvre à hauteur de 50 % pour la commune, le Syndicat prenant en charge les 50 % restants ainsi que la TVA, qu'il récupérera ensuite par le biais du FCTVA.

Le terme de la convention étant le 14 février 2015, le Maire vous propose de signer un avenant à la convention concordant avec la date de durée de validité de la déclaration d'intérêt général accordée au syndicat soit au 14 février 2016.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE de faire procéder aux travaux d'entretien de la vanne de prise d'eau dans l'ancien bras mort du Gave de Pau à Lendresse.

ACCEPTE la proposition du Syndicat Intercommunal du gave de Pau selon les conditions énoncées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention correspondante, dont un exemplaire est joint à la présente délibération.



MAIRIE DE MONT
ARANCE-GOUZE-LENDRESSE
(Communes fusionnées)

AVENANT A LA CONVENTION DE TRAVAUX N°2-2012

TRAVAUX DE GESTION D'ATTERVISSEMENT SECTEUR VANNE RIVIERE ARTIFICIELLE DE LENDRESSE

Entre **Jean-Claude DUHIEU – Président du Syndicat Intercommunal du gave de PAU**, désigné dans ce qui suit par « le Syndicat », dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n°17-2012 du comité syndical en date du 11 septembre 2012.

Et

Monsieur Jacques CLAVE – Maire de MONT, désigné dans ce qui suit par « le Tiers », dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE :

Par délibération du 12 décembre 2012, la Commune a confié une opération d'entretien de la prise d'eau du Gave à Lendresse au Syndicat Intercommunal du Gave en vue d'organiser l'intervention de manière régulière.

Le terme de la convention étant le 14 février 2015, il est proposé de signer un avenant à la convention concordant avec la date de durée de validité de la déclaration d'intérêt général accordée au syndicat soit au 14 février 2016.

Art.1 – Durée de la convention : la convention est prolongée jusqu'au 14 février 2016.

Art.2 – Les autres dispositions restent inchangées.

Le Syndicat

Le Maire

A PAU, le _____

A _____, le _____

12) RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE POSTE D ACCEUIL

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel,
- congé annuel,
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé parental ou congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement sur le modèle annexé en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

Mme BACARISSE Laure étant indisponible à compter du 1^{er} septembre 2015, le Maire propose de procéder à un recrutement de non titulaire à temps complet sur le poste d'accueil. Une période de tuilage est prévu pour permettre la prise de fonction à compter début août 2015.

Après avoir entendu le *Maire* dans ses explications complémentaires,

Le Conseil Municipal :

AUTORISE le *Maire* à signer le contrat de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent non titulaire momentanément indisponible Mme BACARISE conformément au modèle annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
établi en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
relative à la fonction publique territoriale
(remplacement d'un agent momentanément absent)

ENTRE (*désignation de la collectivité*), représentée par son (*Maire ou Président*) M, habilité par délibération en date du

ET M, né le à demeurant à

Considérant que M., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire momentanément indisponible pour les motifs limitativement énumérés à l'article 3-1 précité.

Un poste de (*désignation du grade ou de l'emploi*) est vacant du au en raison de (*motif de la vacance momentanée du poste*).

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

A compter du (*l'engagement peut prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer*) et pour une durée de, (*durée de l'absence de l'agent remplacé*) M est engagé par (*désignation de la collectivité*) en qualité de (*désignation de l'emploi à pourvoir*) à temps (non) complet pour assurer (*missions précises*).

Il assurera ses fonctions sous l'autorité du (*Maire ou Président*) ou des personnes déléguées par lui.

M effectuera une période d'essai de (*Facultatif : 3 mois maximum*).

Il exercera ses fonctions à temps complet ***Ou bien*** Il effectuera h de travail par semaine en moyenne.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il bénéficiera de jours ouvrés de congés annuels (*5 fois les obligations hebdomadaires de service décomptées en jours ouvrés quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées sur la journée*). Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il percevra un traitement indiciaire calculé sur la base de l'indice brut, majoré applicable dans la fonction publique (*pour un agent à temps non complet : à raison de .../35èmes*). (*L'indice de traitement sera choisi sur l'échelle indiciaire correspondant au grade du fonctionnaire*

remplacé ou sera de même niveau que le traitement de l'agent non titulaire remplacé).

Il percevra, en outre, le supplément familial de traitement (*Si l'agent a des enfants à charge*). *La rémunération peut, en outre, comporter un régime indemnitaire, sur décision de l'organe délibérant et de l'autorité territoriale.*

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE

M relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C..

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets de plein droit le (*fin de l'engagement*).

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M. se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à....., le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M. Le (*Maire ou Président*),
(*Nom et prénom lisibles, cachet et signature*)
La délibération créant l'emploi et le contrat de travail sont obligatoirement transmissibles au service du contrôle de légalité (Préfecture ou Sous-Préfecture

13) RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps *non* complet d'adjoint territorial d'animation pour assurer les missions dévolues à l'école et principalement l'accompagnement des enfants pendant la pause méridienne et la garderie.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 27 heures après annualisation.

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires,

- par dérogation, par le recrutement d'un agent non titulaire en application des dispositions de l'article 3-3-5° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale. Cet article prévoit que, dans les communes de moins de 2 000 habitants ou les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, la collectivité peut pourvoir cet emploi permanent par le recrutement d'un agent non titulaire.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée de 6 ans le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent non titulaire, l'emploi pourrait être doté de la rémunération afférente au 1^{er} échelon de l'échelle d'Adjoint Territorial d'animation 2nde classe de rémunération de la fonction publique soit actuellement l'indice brut 340 de la fonction publique. Le Maire propose d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

De plus, l'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité correspondant à son grade.

Le Maire propose

- la création à compter du 31 août 2015 d'un emploi permanent à temps *non* complet d'adjoint technique 2^{ème} classe représentant 27 h de travail par semaine en moyenne
- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire,
- que, dans l'hypothèse du recrutement d'un agent non titulaire, cet emploi sera doté de la rémunération afférente au 1^{er} échelon de l'échelle d'Adjoint Territorial d'animation 2nde classe de rémunération soit l'indice brut 340 de la fonction publique et que seront appliquées les revalorisations de cette échelle indiciaire intervenant pour les fonctionnaires

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent non titulaire au terme de la procédure de recrutement,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
établi en application des dispositions de l'article 3-3-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
modifiée
relative à la fonction publique territoriale

(Ce projet peut être utilisé pour pourvoir des emplois dans le secteur scolaire ou périscolaire ou dans les agences postales)

ENTRE *(désignation de la collectivité)*,
représentée par son *(Maire ou Président)* M. dûment habilité à cette fin
par délibération du *(organe délibérant)* en date du,
soumise au contrôle de légalité le et affichée le
.....,

ET M
né le à, demeurant à
....., titulaire de *(indiquer le diplôme le plus élevé – Pour les ATSEM, la détention du CAP Petite Enfance est souhaitable)*

Considérant que M remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale et qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-3-5° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, il est possible, dans les communes de moins de 2 000 habitants ou les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, la collectivité peut pourvoir cet emploi permanent par le recrutement d'un agent non titulaire.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée de 6 ans le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Par délibération en date du le *(organe délibérant)* a créé un emploi de pour assurer *(service et missions)*.

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le

Ceci exposé, et *(Si le recrutement concerne un ATSEM)* après avis du Directeur d'Ecole, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée de *(maximum 3 ans)*, M est engagé par *(désignation de la collectivité)* en qualité de *(désignation de l'emploi mentionné dans la délibération)* à temps non complet pour assurer *(missions mentionnées dans la délibération)*. Il assurera ses fonctions sous l'autorité du *(Maire ou Président)* ou des personnes déléguées par lui.

M effectuera une période d'essai de *(Facultatif : 3 mois maximum)*.

ARTICLE 2è - TEMPS DE TRAVAIL – CONGES ANNUELS

Il exercera ses fonctions à temps complet ***Ou bien*** Il effectuera h de travail par semaine en moyenne.

Il bénéficiera de jours ouvrés de congés annuels (*5 fois les obligations hebdomadaires de service décomptées en jours ouvrés quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées sur la journée*). Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il percevra une rémunération calculée à raison de .../35èmes de la valeur de l'indice correspondant au ... échelon de l'échelle ... de rémunération de la fonction publique – Indice brut ... majoré Il percevra, en outre, le supplément familial de traitement (*si l'agent a des enfants à charge*) et les primes et indemnités instituées par (*organe délibérant*).

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE

M relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C..

ARTICLE 5è - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans et sous réserve que la durée totale n'excède pas 6 ans.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- le 8^{ème} jour précédant le terme de l'engagement lorsque le contrat de travail comporte une durée inférieure à 6 mois,
- au début du mois précédant le terme de l'engagement lorsque le contrat de travail comporte une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- au début du 2^{ème} mois précédant la fin de l'engagement lorsque le contrat de travail comporte une durée égale ou supérieure à 2 ans.

(Lorsque l'engagement a fait l'objet de renouvellements, pour déterminer la durée du préavis, retenir uniquement la durée du dernier contrat et non la durée totale de l'engagement).

Mdispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse il sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite - "Lu et Approuvé"

M.....

Le (*Maire ou Président*),

14) RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET POSTE ATSEM

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles pour assurer les missions dévolues à ce grade. Ces dernières consisteront à l'assistance du personnel d'enseignement pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants, à la préparation et la mise en état de propreté des locaux et matériels servant directement à ces enfants. L'ATSEM participe aussi à la communauté éducative.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 27 heures après annualisation.

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent non titulaire en application des dispositions de l'article 3-3-5° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale. Cet article prévoit que, dans les communes de moins de 2 000 habitants ou les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, la collectivité peut pourvoir cet emploi permanent par le recrutement d'un agent non titulaire.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée de 6 ans le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent non titulaire, l'emploi pourrait être doté de la rémunération afférente au 1^{er} échelon de l'échelle 3 de rémunération de la fonction publique Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (soit actuellement l'indice brut 340 de la fonction publique. Le Maire propose d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

De plus, l'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité correspondant à son grade.

Le Maire propose au Conseil Municipal

- la création à compter du 30 août 2015 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique 2^{ème} classe représentant 27 h de travail par semaine en moyenne
- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire,
- que, dans l'hypothèse du recrutement d'un agent non titulaire, cet emploi sera doté de la rémunération afférente au 1^{er} échelon de l'échelle 3 de rémunération soit l'indice brut 340 de la fonction publique Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles et que seront appliquées les revalorisations de cette échelle indiciaire intervenant pour les fonctionnaires

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent non titulaire au terme de la procédure de recrutement,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
établi en application des dispositions de l'article 3-3-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
modifiée
relative à la fonction publique territoriale

(Ce projet peut être utilisé pour pourvoir des emplois dans le secteur scolaire ou périscolaire ou dans les agences postales)

ENTRE (*désignation de la collectivité*),
représentée par son (*Maire ou Président*) M. dûment habilité à cette fin par
délibération du (*organe délibérant*) en date du, soumise au
contrôle de légalité le et affichée le

ET M né le à
....., demeurant à, titulaire de
..... (*indiquer le diplôme le plus élevé – Pour les ATSEM, la détention du CAP Petite
Enfance est souhaitable*)

Considérant que M remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article
2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction
Publique Territoriale et qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur
....., médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-3-5° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la
fonction publique territoriale, il est possible, dans les communes de moins de 2 000 habitants ou les
groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un
emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de
changement de périmètre ou de suppression d'un service public, la collectivité peut pourvoir cet emploi
permanent par le recrutement d'un agent non titulaire.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable par reconduction
expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée de 6 ans le contrat est reconduit, il l'est par
décision expresse et pour une durée indéterminée.

Par délibération en date du le (*organe délibérant*) a créé un emploi de
..... pour assurer (*service et missions*).

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le

Ceci exposé, et (*Si le recrutement concerne un ATSEM*) après avis du Directeur d'Ecole, il est convenu
ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée de (*maximum 3 ans*), M
est engagé par (*désignation de la collectivité*) en qualité de (*désignation de
l'emploi mentionné dans la délibération*) à temps non complet pour assurer (*missions
mentionnées dans la délibération*). Il assurera ses fonctions sous l'autorité du (*Maire ou
Président*) ou des personnes déléguées par lui.

M effectuera une période d'essai de (*Facultatif : 3 mois maximum*).

ARTICLE 2è - TEMPS DE TRAVAIL – CONGES ANNUELS

Il exercera ses fonctions à temps complet ***Ou bien*** Il effectuera h de travail par semaine en moyenne.

Il bénéficiera de jours ouvrés de congés annuels (*5 fois les obligations hebdomadaires de service décomptées en jours ouvrés quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées sur la journée*). Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il percevra une rémunération calculée à raison de .../35èmes de la valeur de l'indice correspondant au ... échelon de l'échelle ... de rémunération de la fonction publique – Indice brut ... majoré Il percevra, en outre, le supplément familial de traitement (*si l'agent a des enfants à charge*) et les primes et indemnités instituées par (*organe délibérant*).

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE

M relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C..

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans et sous réserve que la durée totale n'excède pas 6 ans.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- le 8^{ème} jour précédant le terme de l'engagement lorsque le contrat de travail comporte une durée inférieure à 6 mois,
- au début du mois précédant le terme de l'engagement lorsque le contrat de travail comporte une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- au début du 2^{ème} mois précédant la fin de l'engagement lorsque le contrat de travail comporte une durée égale ou supérieure à 2 ans.

(Lorsque l'engagement a fait l'objet de renouvellements, pour déterminer la durée du préavis, retenir uniquement la durée du dernier contrat et non la durée totale de l'engagement).

M dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse il sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite - "Lu et Approuvé"

M.....

Le (*Maire ou Président*),

15) RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE POSTE ADJOINT ANIMATION A TEMPS NON COMPLET

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint animation pour assurer les missions liées au secteur scolaire et notamment à l'incidence de la mise en place des Temps d'Activité Périscolaire sur la Commune et la réaffectation d'un agent sur ce poste.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 7 heures après annualisation.

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires,

- par dérogation, par le recrutement d'un agent non titulaire en application des dispositions de l'article 3-3-5° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale. Cet article prévoit que, dans les communes de moins de 2 000 habitants ou les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, la collectivité peut pourvoir cet emploi permanent par le recrutement d'un agent non titulaire.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée de 6 ans le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent non titulaire, l'emploi pourrait être doté de la rémunération afférente au 1^{er} échelon de l'échelle 3 de rémunération de la fonction publique d'Adjoint animation Territorial de 2^{ème} classe soit actuellement l'indice brut 340 de la fonction publique. Le Maire propose d'appliquer les revalorisations de cette échelle indiciaire qui interviendraient pour les fonctionnaires.

De plus, l'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité correspondant à son grade.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- la création à compter du 30 août 2015 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique 2ème classe représentant 7 h de travail par semaine en moyenne
- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire,
- que, dans l'hypothèse du recrutement d'un agent non titulaire, cet emploi sera doté de la rémunération afférente au 1^{er} échelon de l'échelle 3 de rémunération soit l'indice brut 340 de la fonction publique et que seront appliquées les revalorisations de cette échelle indiciaire intervenant pour les fonctionnaires

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent non titulaire au terme de la procédure de recrutement,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
établi en application des dispositions de l'article 3-3-5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
modifiée
relative à la fonction publique territoriale

(Ce projet peut être utilisé pour pourvoir des emplois dans le secteur scolaire ou périscolaire ou dans les agences postales)

ENTRE (*désignation de la collectivité*), représentée par son
(*Maire ou Président*) M.dûment habilité à cette fin par
délibération du (*organe délibérant*) en date du
....., soumise au contrôle de légalité le et
affichée le

ET M né le
..... à, demeurant à
....., titulaire de
(*indiquer le diplôme le plus élevé – Pour les ATSEM, la détention du CAP
Petite Enfance est souhaitable*)

Considérant que M remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale et qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-3-5° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, il est possible, dans les communes de moins de 2 000 habitants ou les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, la collectivité peut pourvoir cet emploi permanent par le recrutement d'un agent non titulaire.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée de 6 ans le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Par délibération en date du le (*organe délibérant*) a créé un emploi de pour assurer (*service et missions*).

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le

Ceci exposé, et (*Si le recrutement concerne un ATSEM*) après avis du Directeur d'Ecole, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée de (*maximum 3 ans*), M est engagé par (*désignation de la collectivité*) en qualité de (*désignation de l'emploi mentionné dans la délibération*) à temps non complet pour assurer (*missions mentionnées dans la délibération*). Il assurera ses fonctions sous l'autorité du (*Maire ou Président*) ou des personnes déléguées par lui.

M effectuera une période d'essai de (*Facultatif : 3 mois maximum*).

ARTICLE 2è - TEMPS DE TRAVAIL – CONGES ANNUELS

Il exercera ses fonctions à temps complet ***Ou bien*** Il effectuera h de travail par semaine en moyenne.

Il bénéficiera de jours ouvrés de congés annuels (*5 fois les obligations hebdomadaires de service décomptées en jours ouvrés quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées sur la journée*). Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il percevra une rémunération calculée à raison de .../35èmes de la valeur de l'indice correspondant au ... échelon de l'échelle ... de rémunération de la fonction publique – Indice brut ... majoré Il percevra, en outre, le supplément familial de traitement (*si l'agent a des enfants à charge*) et les primes et indemnités instituées par (*organe délibérant*).

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE

M relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C..

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans et sous réserve que la durée totale n'excède pas 6 ans.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- le 8^{ème} jour précédant le terme de l'engagement lorsque le contrat de travail comporte une durée inférieure à 6 mois,

- au début du mois précédant le terme de l'engagement lorsque le contrat de travail comporte une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,

- au début du 2^{ème} mois précédant la fin de l'engagement lorsque le contrat de travail comporte une durée égale ou supérieure à 2 ans.

(Lorsque l'engagement a fait l'objet de renouvellements, pour déterminer la durée du préavis, retenir uniquement la durée du dernier contrat et non la durée totale de l'engagement).

M dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse il sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-

145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à, le

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite - "Lu et Approuvé"

M.....

Le (*Maire ou Président*),

16) DECISION MODIFICATIVE DE CREDIT N°1- 2015 BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que, suite au marché d'entretien des stations d'épuration signé avec Veolia, des interventions ont été nécessaires sur la station de Mont.

Ces interventions ont été imputé au chapitre 21 « immobilisations incorporelles » du budget d'assainissement.

Aucun crédit n'ayant été prévu sur ce compte, une décision modificative est nécessaire pour régulariser la situation.

A cette occasion, l'ajustement de crédits peut être effectué afin de tenir compte de dépassements sur certains articles ou de modifications liées à la nomenclature comptable M14 (propreté du budget).

Le Maire propose
la décision modificative de crédits ci-après :

ART. / CHAP .	INTITULE	MONTANT
DEPENSES	SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	40 000,00 €
23	Immobilisations incorporelles	-40 000,00 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

AUTORISE La décision modificative telle que décrite ci-dessus

17) DECISION MODIFICATIVE DE CREDIT N°1- 2015 BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que certaines opérations sur la commune sont en dépassement, un ajustement de crédits peut être effectué afin de tenir compte de dépassements sur certains articles ou de modifications liées à la nomenclature comptable M14 (propreté du budget).

Le Maire propose la décision modificative de crédits ci-après :

ART. / CHAP .	INTITULE	MONTANT
DEPENSES	SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00 €
opération 013	Rénovation Salle des fêtes de Mont	40 000,00 €
opération036	Complexe de Pelote	40 000,00 €
opération048	Extension Groupe Scolaire	10 000,00 €
Chapitre 23	Immobilisations incorporelles	-90 000,00 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

AUTORISE La décision modificative telle que décrite ci-dessus

QUESTIONS DIVERSES

- FETES COMMUNALES A ARANCE

Le Maire demande à ce que les services se rapprochent de Mr Dylan CONAN pour obtenir le programme du Comité des Fêtes pour fixer la date d'inauguration de la salle des fêtes et du city stade.

- PARKING DE GOUZE

Monsieur Vignasse a envoyé les plans ce jour du futur parking.

- ANTENNE RELAIS

Jean Luc Roland a écrit à la Mairie pour se plaindre des nuisances créées par l'Antenne proche de chez lui. Les élus demandent qu'une réponse lui soit faite et que copie du courrier soit envoyé à TDF gestionnaire de l'antenne.

- BIBLIOTHEQUE

La commission d'accessibilité a émis un avis favorable, seul un renforcement du cheminement pour les déficients visuels doit être mis en place depuis le parking.

- ESPRIT PELOTE

La commission d'accessibilité a émis un avis favorable.

- SALLE DES FETES ARANCE

Un aménagement de la cuisine est prévu.

- LOGEMENTS GOUZE ET ARANCE

Le lancement de la consultation se fera au début de l'été, le diagnostic plomb n'ayant pas été fait il sera rajouté en cours de consultation.

- SENS UNIQUE LENDRESSE

La rue du Pèlerin sera mise en sens unique en juillet, une note d'information a été envoyée aux habitants de Lendresse.

L'ordre du jour étant épuisé,

Fin de la réunion à 21 heures 30